

Police Municipale

Numéro : 2026-46T PM/ND

Date : 17/07/2026

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le Champ de Mars à l'occasion de la fête foraine du mardi 1er septembre 2026 au lundi 07 septembre 2026.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977 ;

VU l'arrêté municipal n° 056-BUE-2009, du 20 mai 2005, relatif au règlement des fêtes foraines ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la **fête foraine qui aura lieu du mardi 1er septembre 2026 au lundi 07 septembre 2026**, il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : La fête foraine se déroulera sur la place du Champ de Mars à la Tour du Pin, du **mardi 1er septembre 2026 au lundi 7 septembre 2026**.

Article 2 : L'enceinte du Champ de Mars, y compris sa partie basse située face à l'Hôtel de Ville, sera interdite à la circulation et au stationnement, et considérés comme gênants, à partir du **mardi 1er septembre 2026 à 07h00 et jusqu'au lundi 7 septembre 2026 à 16h00**.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants, sur la rue située entre le haut du Champ de Mars et l'espace vert (square Beltrame) (voie réservée au bus qui relie la rue du 11 novembre 1918 à la rue de l'Hôtel de Ville). Supra l'article 2.

Article 4 : Les véhicules et les caravanes des forains seront autorisés à stationner dans l'enceinte du Champ de Mars, y compris dans sa partie basse durant la période visée à l'article 2.

Article 5 : La circulation des véhicules rue de l'Hôtel de Ville ainsi que rue du 11 novembre 1918, s'effectuera normalement ne devra pas être entravée par les véhicules des forains.

Numéro : 2026-46T PM/ND/17/07/2026

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le Champ de Mars à l'occasion de la fête foraine du mardi 1er septembre 2026 au lundi 7 septembre 2026.

Article 6 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux 7 jours avant l'arrivée des forains prévue le mardi 1er septembre 2026.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le directeur de la maison départementale des vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques
- . Monsieur le placier de la ville de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable du service de la Communication
- . SYCLUM, région Morestel 38510 PASSINS
- . Cars Faure ZI 38110 SAINT JEAN DE SOUDAIN.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 17 juillet 2026.

Le Conseiller Municipal délégué en charge de la tranquillité, et de la mobilité



Sulent SALMA

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.